

Commentaire sur la décision Bertrand c. La Reine – Le juge doit soumettre au jury tous les moyens de défense vraisemblables pouvant être invoqués d'après les faits, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*
EYB2017REP2227 (approx. 4 pages)

EYB2017REP2227

Repères, Juin, 2017

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision Bertrand c. La Reine – Le juge doit soumettre au jury tous les moyens de défense vraisemblables pouvant être invoqués d'après les faits, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non

Indexation

PÉNAL ; APPELS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITEMMENT ; ACTE CRIMINEL ; PROCÉDURE AU PROCÈS ; DIRECTIVES DU JUGE AU JURY ; DIRECTIVE QUANT À LA DÉFENSE D'AUTOMATISME AVEC OU SANS TROUBLES MENTAUX ; PREUVE INCORRECTE DEVANT LE JURY ; SORTES D'ORDONNANCES ; NOUVEAU PROCÈS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel réaffirme l'obligation du juge président un procès devant jury de soumettre tous les moyens de défense vraisemblable à ce dernier, et ce, même si l'accusé y renonce.

INTRODUCTION

Lorsque l'accusé a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et présente un moyen de défense, ce dernier doit satisfaire au critère de la vraisemblance avant d'être soumis aux jurés. Ce critère n'impose à l'accusé qu'une charge de présentation et non de persuasion¹.

Le juge président le procès n'a pas à statuer sur le bien-fondé du moyen de défense invoqué puisqu'il appartient au jury de le faire. Tel que nous l'enseignent les tribunaux d'instance supérieure, pour appliquer le critère de la vraisemblance, il s'agit de déterminer si la preuve versée au dossier permettrait à un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement de prononcer l'acquittement². Toutefois, le juge est tenu de soustraire à l'appréciation du jury le moyen de défense qui est dépourvu de fondement probant ou qui n'est pas vraisemblable.

Dans le cas de la défense d'automatisme, celle-ci comporte deux formes, soit : l'automatisme sans aliénation mentale qui peut être invoqué dans le cas d'un acte involontaire qui n'est pas le fruit d'une maladie mentale. Cette défense, si elle est retenue, donnera droit à un verdict d'acquittement.

L'autre forme d'automatisme est celle avec aliénation mentale qui peut être invoquée dans le cas d'un acte involontaire qui résulte d'une maladie mentale, et est subsumée sous la défense des troubles mentaux. Si la défense d'automatisme avec aliénation mentale est retenue, un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux sera rendu conformément à l'article 16 du *Code criminel*³.

Dans la décision *Bertrand c. La Reine*⁴, l'appelant demande à la Cour d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour une accusation de meurtre au premier degré. Ce dernier plaide que le juge de première instance aurait dû instruire le jury sur la défense d'automatisme avec troubles mentaux et celle d'automatisme sans troubles mentaux plutôt que de limiter ses directives à la défense d'aliénation mentale prévue à l'article 16 du *Code criminel*.

I– LES FAITS

Alors qu'il était âgé de trois à sept ans, l'appelant est placé en famille d'accueil chez monsieur Gobeille, victime dans le présent dossier. Durant ce séjour, l'appelant subit des sévices physiques et sexuels de la part de la victime et de sa conjointe.

Vers l'âge de sept ans, l'appelant quitte le domicile de Gobeille et retourne vivre avec sa famille biologique. Il aura l'occasion de revoir la victime à quelques reprises au cours de sa vie ainsi que peu de temps avant son décès.

L'appelant consulte en psychologie et est suivi par de nombreux psychiatres durant les années 1983 à 2010. Il occupe un poste depuis 1987 de préposé aux procédés dans une usine d'épuration des eaux usées de la Ville de Montréal. Ce dernier est mis en arrêt de travail par son médecin de famille en octobre 2010.

En date du 7 avril 2011, un diagnostic principal de trouble mixte de la personnalité avec des éléments limites et narcissiques est posé par le psychiatre Pierre David. Ce dernier recommande un retour au travail dès que possible. En date du 15 septembre 2011, l'appelant est avisé par son employeur qu'en l'absence d'un papier médical justifiant son absence au travail, ce dernier perdra son emploi. Au courant de la même journée, l'appelant est conduit à l'hôpital où il est évalué par le psychiatre Sasseville. Lors de cette rencontre, l'appelant exprime le désir de tuer deux personnes, incluant des religieuses. À la suite de ces propos, le D^r Sasseville décide de garder l'appelant en observation.

Ce dernier sera évalué le 17 septembre 2011 par le psychiatre Bérubé. Lors de cette rencontre, l'appelant réitère son désir de tuer deux religieuses précisant que ces meurtres pourraient lui procurer un grand soulagement. Le psychiatre note un « trouble de la personnalité sévère, avec au premier plan des éléments narcissiques, et au second plan limites ». Avec le consentement de l'appelant, les autorités sont informées de la situation. L'appelant quittera par la suite l'hôpital sans avoir vu les policiers, ces derniers jugeant qu'aucune intervention n'est nécessaire étant donné les propos vagues de l'appelant.

Dans les heures suivant sa sortie de l'hôpital, l'appelant se rend à la résidence de la victime dans le but de la tuer. Il constate que des invités sont présents et rebrousse chemin pour se rendre à un salon de quilles dans le but de tuer un dénommé Mario Lafrance qui a vécu chez la victime à la même époque que l'appelant. Lors de la rencontre avec Lafrance, l'appelant exprime le but de sa visite. Il mentionne à Lafrance qu'il souhaite également tuer la victime et décrit la façon dont il souhaite s'y prendre. Par suite de cette discussion qui dure près de deux heures, l'appelant éprouve un soulagement et part en direction de son domicile. Ce dernier arrive à sa résidence au petit matin et raconte sa rencontre avec Lafrance à sa conjointe. Cette dernière constate qu'il est serein et heureux.

Le 21 septembre 2011, l'appelant rencontre son représentant syndical et lui mentionne qu'il n'éprouve plus d'envie de tuer qui que ce soit. Dans la même journée, l'appelant se rend acheter du matériel au Canadian Tire et se dirige ensuite dans la ville de Farnham où réside la victime. L'appelant ne se sent pas bien. À son arrivée à Farnham, il stationne son véhicule à proximité de la résidence de la victime, celle-ci sort sur le balcon et l'appelant lui donne un coup à la tête. L'appelant quitte ensuite les lieux vers son domicile où il prend sa douche, utilise la machine à laver et nettoie ses chaussures dans le lavabo.

Il est placé en état d'arrestation le lendemain pour tentative de meurtre et est formellement accusé du meurtre de Gobeille le 7 octobre 2011 dont le décès a été constaté le 29 septembre 2011.

II- LA DÉCISION

La référence aux notes sténographiques du procès de première instance nous permet de constater que le procureur de l'appelant a renoncé à demander au juge la présentation d'une défense d'automatisme avec troubles mentaux au jury.

L'appelant interjette appel pour le motif que le juge aurait dû tout de même présenter au jury la possibilité d'une défense sans troubles mentaux tout autant que celle d'une défense d'automatisme avec troubles mentaux, puisque la preuve donnait ouverture à l'une comme à l'autre.

Par ailleurs, aux fins d'une défense, le critère de la vraisemblance n'impose à l'accusé qu'une charge de présentation et non une charge de persuasion. À ce sujet, voici ce que mentionne la Cour suprême sous la plume du juge Fish :

Lorsque l'automatisme avec troubles mentaux est invoqué en défense, le fait pour l'accusé d'alléguer le caractère involontaire de l'acte, si cette allégation est appuyée par l'opinion logiquement probante d'un expert compétent, constituera normalement – et c'est le cas en l'espèce – un fondement probant suffisant pour soumettre le moyen de défense au jury. Par l'expression « logiquement probante », j'entends simplement pertinente – c'est-à-dire une preuve qui, si elle est acceptée par le jury, tendrait à appuyer la défense d'automatisme avec troubles mentaux. Les directives données au jury sur le droit applicable préciseront qu'il incombe encore à l'accusé d'établir la défense selon le degré de probabilité exigé.⁵

La Cour d'appel reprend le principe des tribunaux supérieurs selon lequel, si l'action inconsciente de l'accusé provient d'une maladie mentale, la défense de maladie mentale prévaut.

Dans le cas d'automatisme, le geste de tuer étant involontaire, l'*actus reus* cesse dès lors d'exister et la présomption selon laquelle chacun est présumé vouloir la conséquence naturelle de ses gestes cesse de s'appliquer.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Cette décision réaffirme une fois de plus que le juge présidant un procès devant jury doit soumettre au jury tous les moyens de défense qui peuvent être invoqués d'après les faits, peu importe que l'accusé les ait expressément invoqués ou non. Rappelons que les tribunaux supérieurs nous enseignent que seul le moyen de défense susceptible de miner celui plaidé par l'accusé ne pourrait pas être présenté au jury au nom du droit fondamental de ce dernier de conduire sa défense comme il l'entend.

La Cour d'appel s'est penchée récemment sur l'insuffisance des directives données au jury lorsqu'il est question de troubles mentaux. En 2015, la Cour était également intervenue en cassant les verdicts de culpabilité à l'égard de Toby Carrier, accusé du meurtre au premier degré de son frère et de tentative de meurtre à l'égard de ses parents. Dans cet arrêt, la Cour d'appel avait cependant choisi de ne pas utiliser la disposition réparatrice prévue à l'article 686(1)b)(iii) du *Code criminel* conformément aux principes énoncés dans les arrêts *Robinson*⁶ et *Dyckow*⁷ et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.⁸

CONCLUSION

Les directives du juge au jury étant insuffisantes, la Cour d'appel casse le verdict de culpabilité pour meurtre au premier degré rendu contre l'appelant et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinit, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. R. c. *Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, [REJB 2004-60674](#).

2. R. c. *Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3, [REJB 2002-29526](#).

3. R. c. *Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290, [REJB 1999-12568](#).

4. [EYB 2017-277825](#) (C.A.); demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, n^o 37587, 29 mai 2017.

5. R. c. *Fontaine*, [2004] 1 R.C.S. 702, [REJB 2004-60674](#).

6. R. c. *Robinson*, [1996] 1 R.C.S. 683, [EYB 1996-67065](#).

7. *Dyckow c. La Reine*, 2014 QCCA 1812, [EYB 2014-242763](#).

8. *Carrier c. La Reine*, 2015 QCCA 1183, [EYB 2015-254537](#).

Date de dépôt : 13 juin 2017